

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JL DISTRI

28 rue Porte de Bécray
80120 Rue

Références : 2026-E30048
Code AIOT : 0005107207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement JL DISTRI implanté 28 - 30 rue Porte de Bécray 80120 Rue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JL DISTRI
- 28 - 30 rue Porte de Bécray 80120 Rue
- Code AIOT : 0005107207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service, anciennement exploitée par la société PAREA, est située à proximité du supermarché Auchan de Rue. Elle est désormais exploitée par la société JL DISTRI (déclaration de

changement d'exploitant A-6-D9QKVCNH5).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6.	/	Sans objet
2	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Aire de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 19	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet de la Somme de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La station-service du supermarché AUCHAN est désormais exploitée par JL DISTRI et non plus par PAREA. La société JL DISTRI a déclaré le changement d'exploitant le 13/03/2026 (référence du dossier: A-6-D9QKVCNH5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/04/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p> <p>Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société MADIC relatif à l'intervention suivante: "Cablage câbles borne bis - pose impossible création massif ce jour" daté du 25/08/25 et le bon d'intervention relatif à l'intervention suivante: "Pose raccordement et programmation borne d'appels" daté du 27/08/25. L'exploitant a également transmis l'attestation d'installation, raccordement et mise en service borne bis de la société MADIC fait le 12/08/2025.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 08/04/2025, l'exploitant a présenté le certificat n°DFU 240624-01GT réalisé par la société ITM Technologies daté du 24/06/2024. Le rapport conclue que le système de détection de fuite est opérationnel.</p> <p>L'inspection a également constaté lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 que l'affichage du certificat au niveau de la bouche de dépotage, attestant du dernier contrôle de détection de fuite par un organisme extérieur, était présent.</p> <p>L'exploitant déclare que le fonctionnement des alarmes a été testé par la société MADIC lors de la mise en service de la borne d'appel et de la borne bis. L'inspection a également testé la borne d'appel le jour de la visite: le personnel du magasin a bien été alerté du déclenchement de</p>

l'alarme. L'inspection rappelle que le fonctionnement des alarmes devra être testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé devra être réalisé dès la première vérification annuelle à échéance du mois d'août 2027.

L'inspection propose au préfet de la Somme de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/25.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Aire de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, décanteur-séparateur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques."

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 18/08/2025 une attestation de passage et de conformité de la société LE CAMION BLANC relative au séparateur débourbeur du site. L'attestation mentionne le contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur de sécurité.

L'inspection propose au préfet de la Somme de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/25.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le registre d'élimination des déchets.</p> <p>Observation: l'inspection invite l'exploitant à compléter le registre en ajoutant les numéros de bordereaux de suivi de déchets correspondant ainsi que le code déchet correspondant.</p> <p>L'inspection propose au préfet de la Somme de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/25.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries enterrées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les certificats suivants concernant les tests d'étanchéité par méthode acoustique ITM TODA-15:</p> <ul style="list-style-type: none"> -certificat n°240624-01gt relatif à la cuve 1.1GO; -certificat n°240624-03gt relatif à la cuve 1.2 SP95-E10; -certificat n°240624-04gt relatif à la cuve 1.3 SP98; -certificat n°240624-02gt relatif à la cuve 1.4 GO.

Les certificats sont datés du 24/06/2024. Ils concluent que tous les équipements sont étanches.

La prescription est respectée. L'inspection propose au préfet de la Somme de lever la mise en demeure du 4 août 2025 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure